

BGer 6B 551/2018 vom 27. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_551_2018

FR: TF 6B 551/2018 du 27 juillet 2018

IT: TF 6B 551/2018 del 27 luglio 2018

Regeste

Arbitraire ; homicide par négligence | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir apprécié les preuves et établi les faits de manière arbitraire. Il se plaint en outre, à cet égard, d'une violation du principe "in dubio pro reo".

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.). Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503).

E. 1.2

Dans une section de son mémoire de recours intitulée "en fait", le recourant présente sa propre version des événements, en introduisant de nombreux éléments qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué, sans toutefois démontrer en quoi la cour cantonale aurait arbitrairement omis de retenir ceux-ci (cf. art. 97 al. 1 LTF). Ce faisant, il ne présente aucun grief recevable.

E. 1.3.1

Concernant les événements des 7 et 8 février 2013, l'autorité précédente a exposé que A. _____ était décédé des suites d'une intoxication mixte aux opiacés et à la cocaïne, ce qui ressortait des conclusions de l'autopsie, du rapport de toxicologie et des déclarations de leur auteur respectif. Le recourant avait, dans un premier temps, fourni au prénommé de l'héroïne, soit son propre traitement constitué de deux comprimés de 400 mg et d'un comprimé de 200 mg, puis, dans un second temps, de la cocaïne, ces drogues ayant été partiellement consommées, par voie nasale, par A. _____. L'ingestion successive de ces deux substances avait causé le décès. Selon la cour cantonale, le recourant s'était trouvé, la veille des faits, en possession de deux paquets de cigarettes identiques, dans lesquels il avait lui-même placé son traitement d'héroïne, emmené à l'insu du personnel soignant du centre d'injection, respectivement de la cocaïne, destinée à A. _____. Il avait omis de vérifier préalablement le contenu du paquet remis au prénommé, qui pensait recevoir sa livraison de cocaïne. Le recourant, qui aurait pu procéder rapidement à une vérification, même en pleine rue, avait reconnu s'être montré négligent à cet égard. Il avait également omis de vérifier a posteriori le contenu du paquet de cigarettes en sa possession, ce qui lui aurait permis de se rendre compte de sa méprise et d'avertir A. _____ avant qu'il n'ingérât l'héroïne. Le recourant avait compris son erreur au moment du sms ou de l'appel reçu du prénommé pour lui faire part des problèmes rencontrés directement après l'ingestion d'une partie des comprimés d'héroïne réduits en poudre. Il était au courant du risque encouru après une ingestion de cette substance par une personne supposée ne pas en consommer, à plus forte raison en présence d'un taux de pureté dix fois supérieur à l'héroïne vendue dans la rue, ce que l'intéressé savait. Il s'était d'ailleurs immédiatement rendu au chevet de A. _____. A son arrivée, ce dernier était encore en vie, conscient et en mesure de s'exprimer. Le recourant et B. _____ s'accordaient à dire que l'appel d'un médecin avait alors été discuté, le recourant ayant en outre mentionné la possibilité d'un transfert à l'hôpital. Bien que conscient du risque vital encouru, le recourant n'avait cependant pas fait appel aux secours, ni insisté pour que A. _____ se rendît à l'hôpital. Il avait admis que ce dernier n'était pas réellement conscient du danger qu'il encourait. Le recourant connaissait quant à lui le traitement pour une overdose d'héroïne, soit la Naloxone. Il avait néanmoins pensé judicieux de faire ingérer à A. _____ de la cocaïne, dans l'espoir de contrer les effets de l'héroïne, alors même qu'en tant que polytoxicomane, il connaissait les dangers de la consommation conjointe de cocaïne et d'héroïne. La cour cantonale a ajouté que le recourant avait été conscient d'avoir provoqué un malaise chez A. _____, de même que du danger de mort encouru au moment de recevoir son message sms ou son appel lui demandant quelle substance il lui avait fournie. S'agissant d'héroïne, d'un taux de pureté exceptionnel, le recourant connaissait d'emblée - ce qu'il avait admis - le risque d'arrêt respiratoire conduisant à la mort. Il avait lui-même remarqué les effets de l'héroïne sur A. _____, qui titubait, chancelait, avait les pupilles contractées et avait vomi en sa présence. Après que le prénommé eut ingéré la cocaïne remise par le recourant, celui-ci avait pu constater que l'effet escompté ne se produisait pas, A. _____ lui ayant demandé d'en trouver davantage alors que lui-même savait que cela ne résoudrait pas le problème. Il avait alors quitté les lieux pour trouver un "antidote". Le recourant avait ainsi laissé A. _____ aux bons soins de B. _____, qu'il ne connaissait pas et dont il savait qu'il avait également consommé une partie de son héroïne, sans lui donner une quelconque instruction, ou en tout cas en ne s'assurant pas que l'intéressé eût compris que A. _____ ne devait pas s'endormir. Le recourant savait par ailleurs que la consommation d'héroïne pouvait amener à "piquer du nez", ce qui lui était d'ailleurs arrivé peu après minuit alors

même qu'il comptait rester éveillé afin de prendre des nouvelles de A. _____ durant la nuit. Il n'avait à aucun moment appelé des secours, y compris à son réveil, peu après 7 h du matin, alors qu'il ne recevait aucune réponse à ses sms. A ce moment, A. _____ était encore en vie, aux dires de B. _____.

E. 1.3.2

Le recourant développe une argumentation purement appellatoire et, partant, irrecevable, par laquelle il oppose sa propre version des événements à celle de la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. Il en va ainsi lorsqu'il affirme qu'il ne connaissait pas les effets d'une combinaison de la cocaïne et de l'héroïne, qu'il aurait cherché à se procurer de la Naloxone, que A. _____ aurait réalisé - avant d'absorber l'héroïne - qu'il ne s'agissait pas de cocaïne, ou qu'il aurait déclaré au dernier nommé - de manière à être compris par B. _____ - qu'il importait de ne pas s'endormir. Le recourant reproche par ailleurs à l'autorité précédente d'avoir retenu que c'est la cocaïne qu'il avait fournie à A. _____ qui, combinée à l'héroïne, avait provoqué le décès du prénommé. Il ressort des rapports d'autopsie et d'expertise toxicologique, dont la teneur a par la suite été confirmée par leur auteur respectif, que le décès de A. _____ a résulté d'une absorption conjointe d'héroïne et de cocaïne. La médecin légiste a certes déclaré devant le ministère public que le décès aurait en théorie pu être causé uniquement par la cocaïne. Elle a cependant précisé qu'il n'existait pas de valeur létale déterminée pour cette substance (cf. pièce 199 du dossier cantonal, p. 2). Il ressort par ailleurs du rapport de toxicologie du 3 avril 2013 que la concentration de cocaïne mesurée dans le sang de l'intéressé se situait à l'intérieur de la fourchette des valeurs observées lors d'une consommation récente de cette substance, ainsi que dans la fourchette des valeurs observées chez des personnes décédées à la suite d'une consommation importante de cocaïne (cf. pièce 172 du dossier cantonal, p. 6). L'experte en toxicologie a expliqué, devant le ministère public, que la concentration de cocaïne observée chez A. _____ pouvait être létale. Elle a ajouté que la fourchette de consommation de cette substance dans laquelle des overdoses pouvaient se produire était "extrêmement large" et que la concentration de cocaïne observée chez le prénommé pouvait correspondre à une consommation usuelle de cocaïne (cf. pièce 202 du dossier cantonal, p. 2). La médecin légiste et l'experte en toxicologie n'ont ainsi pas indiqué, contrairement à ce que suggère le recourant, que la cocaïne absorbée par A. _____ avait, à elle seule, suffi à causer sa mort, mais seulement que la concentration de cette substance présentée par l'intéressé pouvait se retrouver chez des individus décédés d'une overdose. En outre, cette concentration pouvait révéler une consommation régulière ou récente de cocaïne et pas uniquement une consommation massive immédiatement avant le décès. Partant, on ne voit pas en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant que l'absorption conjuguée d'héroïne et de cocaïne - soit les drogues fournies à A. _____ par le recourant le jour des faits - avait causé le décès du prénommé, à l'exclusion d'une éventuelle consommation antérieure excessive de cocaïne, laquelle constitue une pure conjecture de la part du recourant.

E. 1.4

Le recourant reproche par ailleurs à la cour cantonale d'avoir retenu qu'il avait vendu ou eu l'intention de vendre une partie de la drogue qu'il s'était procurée auprès de C. _____, en mars puis en juin 2014. Il ressort toutefois de l'arrêt attaqué que le recourant s'est procuré 10 g de cocaïne en mars 2014 puis encore 26 g en juin 2014, ce que l'intéressé ne conteste pas. La cour cantonale a relevé que les quantités en question ne pouvaient être qualifiées de

minimes et allaient "au-delà d'une seule consommation personnelle". Dès lors que le recourant ne conteste pas que le fait de se procurer des stupéfiants constitue une infraction à l' art. 19 al. 1 LStup , on ne voit pas en quoi la correction d'un éventuel vice pourrait, à cet égard, influencer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF), étant précisé que celui-ci ne prétend pas que l'autorité précédente aurait dû faire application de l' art. 19a al. 1 LStup concernant ces faits. Quoi qu'il en soit, le recourant a été condamné, dans le cadre de la présente cause, notamment pour avoir vendu de la cocaïne à A. _____ à deux reprises en janvier 2013, pour avoir, en février 2013, remis à une tierce personne 2 g de cocaïne ainsi que quelques résidus d'héroïne en échange d'une fellation, pour avoir, entre mai et juin 2014, vendu ou remis à des tiers 6 à 8 g de cocaïne, ainsi que pour avoir détenu à son domicile plus de 7 g de cocaïne, dont une partie était destinée à la vente. En outre, il ressort de l'arrêt attaqué que l'intéressé possédait chez lui une presse et une balance électronique, qui ont été découvertes lors de la perquisition de son domicile. Ainsi, on ne perçoit pas en quoi il aurait été arbitraire de retenir, compte tenu des quantités en cause, qu'une partie de ces stupéfiants n'était pas destinée à la consommation personnelle du recourant.

E. 1.5

Compte tenu de ce qui précède, le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité précédente une violation de l' art. 117 CP . Son argumentation est irrecevable dans la mesure où elle s'écarte de l'état de fait de la cour cantonale, par lequel le Tribunal fédéral est lié (cf. art. 105 al. 1 LTF) et dont il n'a pas démontré l'arbitraire (cf. consid. 1 supra). Pour le reste, le recourant prétend que le lien de causalité entre ses agissements et le décès de A. _____ aurait été rompu dès lors que le prénommé avait perçu la forme insolite de la drogue qui lui avait été remise et avait néanmoins décidé de l'ingérer sans autre précaution.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 117 CP , celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une condamnation pour homicide par négligence au sens de l' art. 117 CP suppose la réalisation de trois éléments constitutifs, à savoir le décès d'une personne, une négligence, ainsi qu'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre les deux premiers éléments (ATF 122 IV 145 consid. 3 p. 147; cf. plus récemment l'arrêt 6B_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.1). Les concepts de causalité naturelle et adéquate ont été rappelés récemment aux ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 249 s. et ont notamment été précisés aux ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 s. et 131 IV 145 consid. 5 p. 147 ss, auxquels on peut se référer. Selon la jurisprudence, il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, lorsque une autre cause concomitante - par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers - propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s.; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168; 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148; cf. aussi ATF 143 III 242

consid. 3.7 p. 250).

E. 2.2

La cour cantonale a considéré que le recourant avait négligemment fourni à A. _____ de l'héroïne à la place de la cocaïne escomptée par le prénommé, puis qu'il lui avait fait ingérer de la cocaïne dans l'espoir de contrer les effets de la première substance, alors qu'il connaissait les risques liés à un mélange de ces deux stupéfiants. Elle a par ailleurs estimé que même si A. _____ avait évoqué, en présence de B. _____, le "conditionnement peu commun" de la drogue, son erreur n'était pas imprévisible au point qu'elle dût s'imposer comme la cause la plus probable et la plus immédiate du décès.

E. 2.3

L'appréciation de la cour cantonale ne prête pas le flanc à la critique. Les deux éléments déterminants pour admettre une rupture du lien de causalité résident dans l'imprévisibilité de la cause concomitante et dans son importance manifestement prépondérante par rapport aux autres facteurs à prendre en considération. En l'espèce, dès lors que le recourant avait remis à A. _____ de la drogue qu'il pensait être de la cocaïne, il était à prévoir que le prénommé consommerait cette substance, à plus forte raison dans la mesure où l'intéressé avait déjà, par le passé, approvisionné celui-ci pour sa consommation de cocaïne. Le fait que A. _____ eût trouvé des comprimés et non une poudre comme il en avait l'habitude ne devait pas nécessairement l'amener, contrairement à ce que soutient le recourant, à "appeler son fournisseur" avant toute ingestion. De surcroît, il apparaît que le décès du prénommé a résulté d'une consommation de l'héroïne remise négligemment par le recourant puis d'une ingestion de cocaïne alors que A. _____ se sentait déjà en mauvais état, bien plus que d'un éventuel comportement imprudent de la part de ce dernier au moment où il a découvert la forme de la drogue. Une telle imprudence ne pourrait ainsi revêtir une importance prépondérante dans l'enchaînement des événements ayant conduit au décès de A. _____. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité précédente n'a pas violé l'art. 117 CP en condamnant le recourant pour homicide par négligence. Le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recourant conteste encore sa condamnation pour omission de prêter secours et pour infraction à la LStup. Il ne présente cependant, à cet égard, aucune argumentation répondant aux exigences de motivation découlant de l'art. 42 al. 2 LTF, fondée sur l'état de fait de la cour cantonale, par lequel le Tribunal est lié (cf. art. 105 al. 1 LTF) et dont il n'a pas démontré l'arbitraire (cf. consid. 1 supra). Il soutient de surcroît que sa condamnation pour omission de prêter secours violerait le principe d'égalité de traitement, dès lors que la cour cantonale n'a pas considéré que le comportement de B. _____ remplissait les éléments constitutifs de cette infraction. Le recourant ne présente, sur ce point, aucune argumentation répondant aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. En outre, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué qu'un tel grief aurait été soulevé devant la cour cantonale, sans que le recourant ne se plaigne - sur ce point - d'un déni de justice. Celui-ci ne saurait présenter ledit grief pour la première fois devant le Tribunal fédéral (cf. art. 80 al. 1 LTF). Il convient enfin de relever que B. _____ n'était pas partie à la procédure devant l'autorité précédente, de sorte que l'on ne saurait reprocher à celle-ci une quelconque inégalité de traitement entre le prénommé et le recourant. Le recourant reproche enfin à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte, dans la fixation de la peine, de la circonstance

atténuante de l' art. 48 let . e CP. Il fait porter son argumentation sur son état de santé et sa consommation de stupéfiants, mais aucunement sur les conditions d'application de l' art. 48 let . e CP, de sorte que son grief ne répond pas aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 4

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.